PHARMA PRAT
AIDE À LA PRATIQUE OFFICINALE

Bilan Partagé de Médication en EHPAD

Patients concernés

Patients résidents en EHPAD ne sont pas autonomes dans la prise de leur traitement. Ils ne s'intègrent donc pas dans la cible des patients éligibles aux accompagnements pharmaceutiques tels que décrits dans la convention. Afin d'intégrer cette population très sensible au risque iatrogénique du fait de son âge et de la forte proportion de patients polymédiqués, une dérogation a été accordée pour ces patients afin de les inclure dans la cible du bilan partagé de médication.

Contexte

La Haute Autorité de Santé (HAS) définit le Bilan Partagé de Médication (BPM) comme « une analyse critique structurée des médicaments du patient dans l'objectif d'établir un consensus avec le patient concernant son traitement »

Deux conditions :

- Il est impératif d'obtenir l'accord du patient ou de son représentant légal pour réaliser le bilan partagé de médication et échanger avec le personnel soignant ou les proches, sur les traitements pris par le patient ;
- Les entretiens sont réalisés avec le patient, en lien avec le médecin traitant, le médecin coordonnateur et l'équipe de soins intervenant auprès du patient ainsi que, le cas échéant, les aidants.

Facturation

Rémunération du pharmacien par l'assurance maladie (60 € / patient la 1ère année puis 20 ou 30 € les années suivantes correspondant au financement du BPM).

En pratique

Ce bilan partagé est un accompagnement structuré autour des professionnels qui entourent le patient au sein de l'établissement, qui se déroule en plusieurs étapes :

1-La première année :
Un entretien de recueil d'information au cours duquel :

=> vous expliquerez au personnel soignant l'objectif du bilan partagé de médication et son intérêt dans le cadre de l'**amélioration de sa prise en charge en lien avec son médecin traitant** ;

=> vous procéderez au recensement de l'ensemble des **traitements prescrits ou non** ;

=> vous pourrez vous appuyer sur la consultation du DP, s'il existe, et de votre dossier patient, ou du dossier médical de l'EHPAD pour compléter le recueil d'information

=> le contenu de cet entretien est identique à celui du BPM, cependant pour obtenir les réponses aux différentes questions, le **pharmacien réalise cet entretien auprès du personnel soignant, des aidants et du médecin coordonnateur.**

=> l'**analyse des traitements** du patient est effectuée à partir de l'ensemble des traitements recensés lors de l'entretien de recueil. Le pharmacien formalise ses conclusions et recommandations qui devront être intégrées au dossier médical partagé du patient et transmises au médecin traitant et au médecin coordonnateur si cela est possible par messagerie sécurisée de santé aux fins d'obtenir l'avis de ce dernier sur les recommandations susceptibles d'impacter ses prescriptions.

=> un **échange avec les prescripteurs et le médecin coordonnateur** au cours duquel le pharmacien leur fait part de son analyse.

=> un **échange avec le personnel soignant, le médecin coordonnateur et éventuellement les aidant**s sur l'observance et la bonne prise des médicaments.

2-Les années suivantes :
En cas de prescription d'un ou plusieurs nouveaux traitements, le pharmacien procède :

- à l'actualisation de l'analyse initiale ;
- à un échange avec les prescripteurs sur le même mode que celui mis en œuvre la première année ;
- au suivi de l'observance avec les professionnels encadrant le patient ;
- à au moins un suivi de l'observance, en cas de continuité des traitements.

Focus sur la transmission au médecin traitant :
Après avoir complété la fiche d'informations suite à l'entretien de recueil, le pharmacien l'envoie au médecin traitant, si possible via la messagerie sécurisée et l'enregistre dans le Dossier Médical Partagé (DMP).

Définition

Le Bilan Partagé de Médication (BPM) est une analyse des traitements médicamenteux du patient âgé polymédiqué à l'entrée en EHPAD ou durant le séjour.

A lire

Arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entres les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie.

Pour aller plus loin

La Convention 2022 indique que ces accompagnements, après la réalisation de l'entretien initial, peuvent se dérouler dans l'espace de confidentialité de la pharmacie, au domicile du patient ou par **télésoin.**

La rémunération des accompagnements réalisés en télésoin, dans les conditions fixées au 15° de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale **est identique** à celle des accompagnements réalisés à l'officine en présence du patient. Leur prise en charge est subordonnée à la **réalisation préalable par un pharmacien, en présence du patient,** d'un premier soin ou d'un premier entretien d'accompagnement.

La rémunération des accompagnements réalisés en télésoin est identique à celle des accompagnements réalisés à l'officine. Toutefois, lorsqu'un entretien est réalisé en télésoin, le code traceur **TPH** à 0,01€ doit être facturé avec le code acte.